

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2025-020

Objet : Permission temporaire d'occupation du domaine public « PATIOVILLA »

Date de publication :

21/02/25.

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-3,

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant sur le règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la note préfectorale du 14 avril 2022 portant sur la sécurité des fêtes votives dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal N° PM/2025-006 en date du 6 février 2025 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement carnaval 2025,

VU la demande de Monsieur Gilles PORCEILLON, réceptionnée le 12 février 2025 responsable de l'établissement de l'enseigne « PATIOVILLA » sis 26 Place du 14 juillet à Vias, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de son commerce, afin d'installer en façade de son établissement un comptoir du 27 février au 2 mars 2025 dans le cadre des festivités du carnaval,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Gilles PORCEILLON est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement de l'enseigne « PATIOVILLA » sis 26 Place du 14 juillet à Vias, afin d'installer en façade de son établissement un comptoir du 27 février au 2 mars 2025 dans le cadre des festivités du carnaval.

ARTICLE 2: Le domaine public sera occupé du 27 février au 2 mars 2025 et devra être dégagé dans les plus brefs délais et impérativement dès l'achèvement des festivités. Le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le domaine public et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3: Durant toute la durée des festivités, les Bars/Cafés/Restaurants sont dans l'obligation de :

- Respecter la législation en vigueur concernant les horaires de fermeture desdits établissements. Les animations musicales du jeudi 27 février, du vendredi 28 février et du samedi 1^{er} mars 2025 doivent impérativement prendre fin à 01h00,
- Fermer leurs portes à 01h00, le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement,
- Servir les boissons dans des contenants en plastique.

Les établissements sis Place du 14 juillet sont également tenus de ne pas diffuser de musique sur le domaine public.

ARTICLE 4: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 12 février 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

